

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 14 mars 2008

**MAIRIE DE DIJON****Président** : Mme DURNET-ARCHERAY**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. DUPIRE - M. MARCHAND - M. MAGLICA - M. JULIEN - M. PIAN - Mme BIOT - M. GERVAIS - Mme TENENBAUM - M. BERTELOOT - M. REBSAMEN - Mme TROUWBORST - M. MILLOT - Mme LEMOUZY - Mme POPARD - Mme REVEL-LEFEVRE - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. MEKHANTAR - M. MASSON - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme METGE - Mme DURNERIN - Mlle MARTIN - Mme DILLENSEGER - Mme AVENA - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. DESEILLE - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle KOENDERS - M. EL HASSOUNI - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA**Membres excusés** : M. ALLAERT (pouvoir PRIBETICH) - Mlle CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE)**Membres absents** :**OBJET
DE LA DELIBERATION****Election du maire**

Madame Durnet-Archeray expose :

Mesdames, Messieurs,

Les modalités d'élection du maire sont définies par le code général des collectivités territoriales, dans les conditions suivantes.

- Présidence de la séance

"La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal" (article L. 2122-8).

- Electorat

Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres" (article L. 2122-4).

- Eligibilité

"Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus" (article L. 2122-4).

- Incompatibilités

"Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de service régionaux des administrations financières" (article L. 2122-5).

- Scrutin

"Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu" (article L. 2122-7).

Les conseillers doivent remettre leur bulletin fermé au président.

La majorité absolue se calcule sur le nombre de suffrages exprimés ; ne sont pas comptés comme suffrages exprimés :

- les bulletins blancs
- les bulletins nuls.

Les cas de nullité sont les suivants (articles L. 65 et L. 66 du code électoral) :

- bulletin ne contenant pas une désignation suffisante (= nom incompréhensible)
- bulletin dans lequel le votant s'est fait connaître
- bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe
- bulletin écrit sur papier de couleur
- bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- bulletin ou enveloppe portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers
- enveloppe contenant plusieurs bulletins, les bulletins portant des listes différentes (les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la liste).

Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal et contresignés par le président et les secrétaires de séances.

Chacun des bulletins annexés doit porter la mention des causes de l'annexion.

Il est demandé aux candidats au poste de maire de se faire connaître.

La candidature de Monsieur François Rebsamen est déposée.

A l'issue du premier tour de scrutin, (45 votes pour, 10 votes nuls), Monsieur François Rebsamen est proclamé maire de Dijon.

Le Maire,



—
François REBSAMEN

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

20 MARS 2008



PUBLIÉ LE 20/03/08